

PREFECTURE DU DISTRICT DE MORGES

Décision du 22 juillet 2015

LA PREFETE DU DISTRICT DE MORGES

Vu :
- la loi du 16.05.1989 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25.03.2002 (RLEDP),
- la loi du 07.12.2004 sur les fusions de communes (LFusCom),
- l'adoption par le Conseil général de Montherod le 23 juin 2015 de la convention de fusion entre les communes d'Aubonne, de Montherod, de Saubraz et de Saint-Oyens,
- l'autorisation du Service des communes et du logement (Division affaires communales et droits politiques) du 17 juillet 2015,

convoque:

Les électrices et les électeurs de la **Commune de Montherod** le **dimanche 13 septembre 2015** pour répondre à la question suivante :

Acceptez-vous la convention de fusion entre les communes d'Aubonne, de Montherod, de Saubraz et de Saint-Oyens ?

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit – art. 369 du Code civil) :

- les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune, inscrits au rôle des électeurs et pourvus du matériel officiel ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins, inscrites au rôle des électeurs et pourvues du matériel officiel.

Seront automatiquement incluses dans le rôle les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le rôle des électeurs peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

TRANSFERT DU FICHIER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- **transmet le fichier des électeurs inscrits (suisses et étrangers)** au canton ; ce fichier qui est le même pour tous les scrutins doit être validé le **lundi 3 août 2015 à 17 heures au plus tard**.
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral **dans les mêmes délais.**

MATERIEL

Conformément à l'article 24 LEDP, le matériel remis à l'électeur contient, cas échéant, l'avis d'importantes minorités.

Le canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux électeurs et facturera ses prestations à la Commune aux conditions de l'article 22b RLEDP. Le greffe municipal se réfère au mode d'emploi et aux exemples de bulletin et de note explicative disponibles dans l'application VOTELEC pour régler les détails de cette expédition.

La Commune livrera son matériel de vote à la CADEV au plus tard le **jeudi 6 août 2015** à 16h00 *(à voir avec M. Benitez au 021 316 41 35).*

Les électeurs doivent recevoir le matériel électoral communal **entre le 17 et le 21 août 2015**. L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut le réclamer au greffe municipal au plus tard jusqu'au vendredi précédant le scrutin, à 12h00.

MANIERE DE VOTER

L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote au greffe municipal).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée avec le bulletins de vote communal à l'intérieur d'une part et la carte de vote *(avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre)* d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune**.
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP. Le mode d'emploi et des exemples de bulletin et de note explicative pour la gestion du matériel électoral sont accessibles dans l'application VOTELEC (Préparation) sous rubrique « Informations ».

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus vite, mais au plus tard le lundi 27 juillet 2015** et en remettra une copie au Président du bureau.

Les bulletins du scrutin communal ne peuvent pas faire l'objet d'un dépouillement anticipé et doivent être mis de côté jusqu'à la fermeture du bureau de vote.

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

PUBLICATION

Les résultats seront affichés au pilier public par le bureau électoral communal à l'issue du dépouillement.

VOIE DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette votation doit être adressée au préfet dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard le troisième jour suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause.

Morges, le 22 juillet 2015

PREFECTURE DU DISTRICT DE MORGES — CANTON DE VAUD — LIBERTE ET PATRIE

La Préfète :

Andrea Arn